

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2014 APC 28 IC

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

PARC ÉOLIEN DES 4 CHEMINS à
COUPEVILLE, VANAULT LE CHATEL et SAINT JEAN SUR MOIVRE

SARL EOLIENNES DES QUATRE CHEMINS
5 rue de l'innovation 59260 LILLE HELLEMES

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- les arrêtés préfectoraux du 15 février 2005, valant permis de construire 3 éoliennes sur le territoire de la commune de COUPEVILLE, 3 éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN SUR MOIVRE pour une puissance totale de 9 MW et 4 postes de livraison sur le territoire de la commune de VANAULT LE CHATEL ;
- la demande de la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS, datée du 18 novembre 2011, visant à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce parc dit "des 4 Chemins" ;
- le courrier de la Préfecture du 19 décembre 2011, actant le bénéfice des droits acquis pour ce parc éolien ;
- la demande présentée le 8 février 2013 par la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS, dont le siège social est à HELLEMES-LILLE (59), complétée les 26 avril et 26 septembre 2013, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son parc éolien par l'implantation et l'exploitation de trois aérogénérateurs supplémentaires sur le territoire de la commune de COUPEVILLE, pour une puissance supplémentaire totale de 6 MW et un poste de livraison de l'électricité sur le territoire de la commune de SAINT JEAN SUR MOIVRE ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2013 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CHAUSSEE SUR MARNE et LISSE EN CHAMPAGNE ;
- le rapport du 10 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 janvier 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 29 janvier 2014 ;
- les observations formulées par le demandeur sur ce projet d'arrêté, par lettre recommandée en date du 12 février 2014 ;
- le courriel en date du 19 février 2014 de Madame l'Inspectrice des installations classées.

CONSIDÉRANT:

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la nouvelle éolienne E3 est située dans le couloir de migration avifaune secondaire 2010-19 dit "Le Fond de Mandre" identifié au schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, et qu'il convient de maintenir des échappatoires à l'avifaune migratrice dans un secteur impacté par la présence et la densification des parcs éoliens ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment les oiseaux nicheurs ;
- que les modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues par l'exploitant font l'objet d'une convention datée du 17 avril 2013 entre la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS et la Sté JMB Energie(devenue QUADRAN Energies Libres), qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 éoliennes dans le secteur ;
- que les voies d'accès au site doivent permettre l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS, dont le siège social est situé 5 rue de l'Innovation à HELLEMMES-LILLE (59), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation des installations de son parc dit "Parc des 4 Chemins", situé sur les territoires des communes de COUPEVILLE, SAINT JEAN SUR MOIVRE et VANAULT LE CHATEL, bénéficiant des droits acquis actés par lettre du Préfet du 19 décembre 2011, composé de 6 éoliennes et 4 postes de livraison de l'électricité,
- à implanter et exploiter 2 éoliennes supplémentaires sur le territoire de la commune de COUPEVILLE et 1 poste de livraison supplémentaire sur le territoire de la commune de VANAULT LE CHATEL, afin d'étendre le parc précité,

selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

L'implantation de la nouvelle éolienne E3 est refusée.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur en m du mât le plus haut : 80 Puissance totale installée en MW : 13 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Installations existantes	Puissance unitaire en MW	Commune	Parcelle Cadastre	Coordonnées Lambert II		Altimétrie au sol en m NGF
				X	Y	
E 1	1,5	COUPEVILLE				
E 2	1,5					
E 3	1,5					
E 4	1,5	SAINT JEAN SUR MOIVRE				
E 5	1,5					
E 6	1,5					
Poste de livraison	/	VANVAULT LE CHATEL				
Poste de livraison	/					
Poste de livraison	/					
Poste de livraison	/					
Installations supplémentaires prévues	Puissance unitaire en MW	Commune	Parcelle Cadastre	X	Y	Altimétrie au sol en m NGF
Nouvelle éolienne E1	2	COUPEVILLE	YH 8	768 115	2 432 659	184
Nouvelle éolienne E2	2		ZI 3	767 567	2 433 369	178
Nouveau poste de livraison	/	VANVAULT LE CHATEL	ZA 1	768 539	2 431 832	193

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 - Montant des garanties financières

Parc d'origine, bénéficiant des droits acquis, composé de 6 éoliennes :

Pour les 6 éoliennes existantes, les garanties financières sont constituées conformément aux articles R. 553-1 à 3 du code de l'environnement.

Extension du parc, composée de 2 éoliennes :

Pour les 2 éoliennes supplémentaires, le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 et R 553-2 du code de l'environnement par la SARL EOLIENNE DES 4 CHEMINS, s'élève à 105 774 €, calculé selon les données suivantes :

Nombre d'éoliennes supplémentaires	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
2	50 000	100 000	1,058	105 774

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_n) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 703,9 (indice de septembre 2013),
- un taux de TVA applicable de 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'exploitation du site

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².
- rayon intérieur minimum :11 m
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- hauteur libre : 3,50 m.
- pente inférieure à 15 %.

Afin de réduire l'impact des éoliennes sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril. Le montage des éoliennes, s'il doit avoir lieu en dehors de cette période est réalisé après accord d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées, en définissant des périmètres de protection.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Les modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires font l'objet d'une convention datée du 17 avril 2013 entre la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS et la Sté JMB Energie (devenue QUADRAN Energies Libres), qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 éoliennes dans le secteur.

Outre les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS pratiquera un désherbage thermique au pied des éoliennes, dès leur mise en service.

Article 9 – Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Une mesure de bruit sera réalisée dès la mise en exploitation du parc éolien. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 10 - Actions correctives

Le rapport de mesure de bruit visé à l'article 9 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement, accompagné des mesures de gestion à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites admissibles.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 -Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme. l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Vitry le François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de Coupéville, Vanault le Chatel, Aulnay-l'Aître, Bassu, Bussy-le-Repos, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresno, Lisse-en-Champagne, Marson, Moivre, Saint Amand-sur-Fion, Saint Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Châtel qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, par lettre recommandée, à Monsieur Christophe GUILLAUME, gérant de la SARL Éoliennes des 4 chemins dont le siège social est 5 rue de l'Innovation 59260 LILLE-HELLEMMES.

Madame et Messieurs les Maires de Coupéville, Vanault le Chatel et Saint Jean sur Moivre procéderont à l'affichage en mairies de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans leur mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairies de Coupéville, Vanault le Châtel et Saint Jean sur Moivre, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

